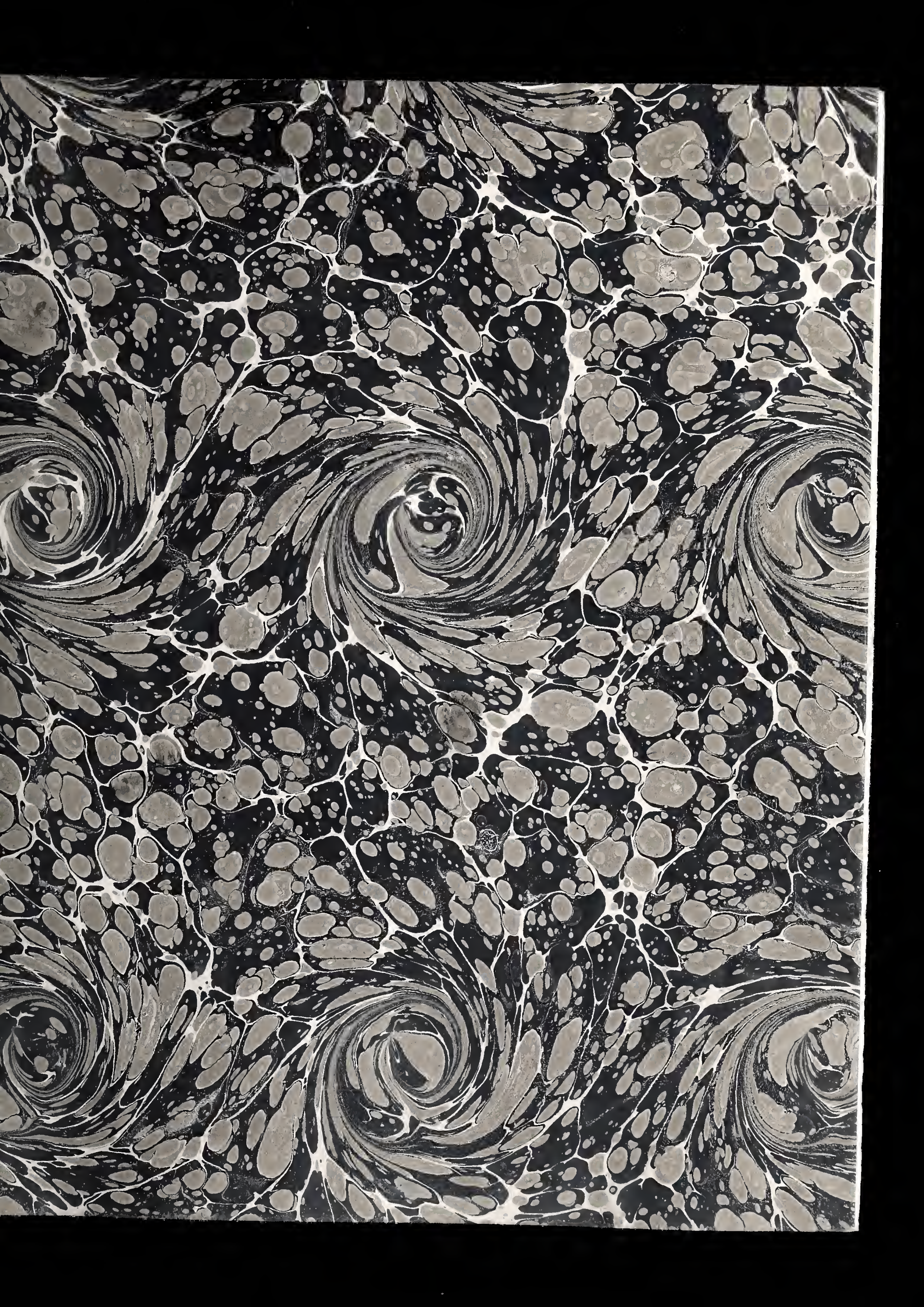
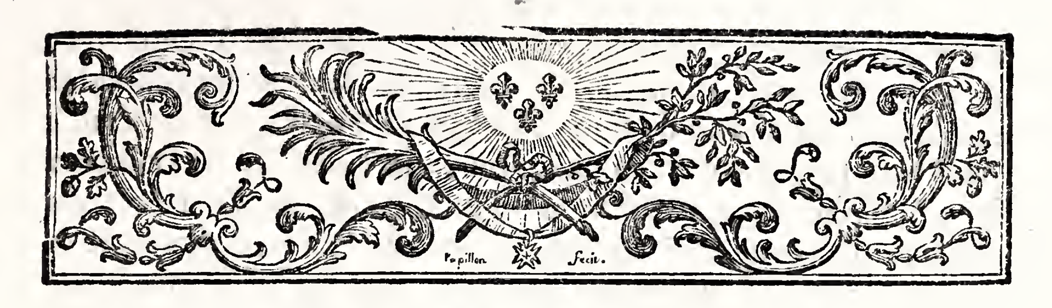




ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui commet le sieur Broutin *pour faire le recouvrement de toutes les Sommes dûes à la Compagnie des Indes, aux Isles de France & de Bourbon.*

Du 13 Février 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR le compte rendu au Roi, étant en son Conseil, que la liquidation passive de la Compagnie des Indes aux isles de France & de Bourbon, se trouvoit entièrement consommée par l'effet du zèle avec lequel les Commissaires chargés de cette liquidation avoient rempli les fonctions auxquelles Sa Majesté les avoit appelés: Que la liquidation active n'ayant pour objet que des créances qui, par leur nature & leur origine, n'étoient nullement susceptibles de contradiction & de débats, cette liquidation n'exigeoit plus le concours des lumières & des soins de plusieurs Administrateurs: Que dans une pareille position il seroit tout-à-la-fois plus utile & moins dispendieux de charger de ce recouvrement dans les deux Isles, un seul Agent auquel il seroit alloué, au lieu d'appointemens fixes, une commission

ou prime graduelle ſur les ſommes qu'il parviendroit à recouvrer; & que cet arrangement auroit encore l'avantage de répondre aux vues d'économie dont Sa Majeſté eſt animée, en mettant à portée de ſupprimer l'adminiſtration entière de l'iſle de Bourbon & les Commiſſaires établis à l'iſle de France. Vu l'arrêt du Conſeil d'État du Roi du 29 ſeptembre 1770, concernant la liquidation de la Compagnie des Indes aux iſles de France & de Bourbon ; enſemble la délibération priſe par les Directeurs chargés de la liquidation de ladite Compagnie le 27 janvier 1775 : Ouï le rapport du ſieur Turgot, Conſeiller d'État ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES pouvoirs attribués aux ſieurs le Cointe & le Brun à l'iſle de France, par les articles II & III de l'arrêt du Conſeil du 29 ſeptembre 1770, & à leur défaut au ſieur Dayos par autre arrêt du 15 ſeptembre 1771, ainſi que ceux attribués aux ſieurs Bellier & Broutin à l'iſle de Bourbon, par les mêmes articles II & III de l'arrêt du 29 ſeptembre 1770, ceſſeront d'avoir lieu, à compter du jour où il leur ſera donné connoiſſance du préſent arrêt.

II.

SA MAJESTÉ a commis & commet le ſieur Broutin pour faire par lui ou ſes prépoſés, le recouvrement au profit de Sadite Majeſté, de toutes les ſommes dûes à la Compagnie des Indes aux iſles de France & de Bourbon, lequel recouvrement ſe fera aux conditions jointes à la délibération du 27 janvier 1775, que Sa Majeſté a homologuée & homologue pour être exécutée dans tout ſon contenu.

III.

EN cas de conteſtation ſur leſdits recouvremens, tant à l'iſle de France qu'à l'iſle de Bourbon, leſdites conteſtations continueront à être portées par-devant le ſieur Commiſſaire-ordonnateur, faiſant fonctions d'Intendant à l'iſle de France, pour

être par lui jugées ſommairement, ſans frais & en dernier reſſort, conformément à l'article III de l'arrêt du 29 ſeptembre 1770; lui donnant même Sa Majeſté pouvoir de ſubdéléguer à l'iſle de Bourbon une ou pluſieurs perſonnes pour ſtatuer de la même manière ſur les conteſtations qui pourroient s'élever dans ladite Iſle; à l'effet de quoi Sa Majeſté attribue de nouveau, en tant que de beſoin, tant audit ſieur Commiſſaire-ordonnateur qu'à ſes Subdélégués, toute cour, juridiction & connoiſſance qu'Elle a interdites aux Conſeils des deux Iſles.

I V.

ORDONNE Sa Majeſté que dans le cas où il ſe trouveroit encore dans les deux Iſles quelques perſonnes qui prétendroient avoir des créances à exercer ſur la Compagnie des Indes, leſdites perſonnes ſeront tenues de remettre copie collationnée de leurs titres & mémoires entre les mains du ſieur Broutin, ou de ſes prépoſés en ſon abſence; lequel ſieur Broutin ou ſes prépoſés feront paſſer leſdits titres & mémoires, avec leur avis motivé, au ſieur Contrôleur général des finances, pour, ſur ſon rapport, être ſtatué par Sa Majeſté ce qu'il appartiendra, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article II de l'arrêt du 29 ſeptembre 1770.

V.

ENJOINT Sa Majeſté aux Gouverneurs & Intendans, & autres ſes Officiers dans leſdites Iſles, de donner toute aſſiſtance & d'employer toute autorité néceſſaire à l'effet de faciliter les recouvremens dont le ſieur Broutin eſt chargé, & d'aſſurer l'exécution des jugemens qui interviendront à ce ſujet. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le treize février mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* DE SARTINE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1775.

